

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6195 relative à l'extension sud du parking longue durée "P4" de l'aéroport de Bordeaux Mérignac sur la commune de Mérignac (33), reçue complète le 18 avril 2018 et comprenant une notice descriptive du terrain d'implantation et du projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une deuxième extension du parking longue durée "P4" de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, créant 925 places de stationnements supplémentaires et portant le nombre total de places de stationnement à 3 452 places et la superficie totale à environ 74 600 m² ;

Étant précisé que le projet comprend :

- des travaux préparatoires de décapage du terrain existant ;
- des terrassements en déblais/remblais ;
- la mise en œuvre d'une structure neuve pour l'espace de stationnement ;
- la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- la pose d'une clôture périphérique ;
- la mise en place d'éclairage adapté ;
- la fourniture de la signalisation et signalétique ;
- la mise en place d'aménagements provisoires permettant la protection des zones à enjeux (zones humides et zones d'observation de faune et de la flore protégées) et un accès provisoire au chantier ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas "*les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*" ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune :
 - couverte par le Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 ;
 - classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur un terrain implanté :

- en continuité du parking longue durée "P4", créé en 2007-2008 et qui comprend actuellement 2 527 places ;
- en zone urbaine classée US3-5, correspondante à une zone spécifique à l'économie, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole ;
- à proximité immédiate d'un secteur à enjeux, caractérisé par la présence d'une zone humide abritant des espèces de faunes et flores protégées ;
- à proximité d'une zone polluée au plomb, liée à la présence d'un ancien club de tir de 1981 à 2004 ;

Considérant que le projet d'extension du parking longue durée "P4" s'insère dans une réflexion globale de réaménagement de la zone aéroportuaire de Mérignac, comprenant :

- la création de nouvelles salles d'embarquement international (l'extension du terminal low-cost d'environ 5 000 m² supplémentaires) ;
- la création d'une jetée d'embarquement internationale ;
- la création d'un bâtiment de jonction des hall A et B offrant 2 000 m² supplémentaires ;
- l'aménagement d'un parvis d'arrivée de la future ligne de tramway et des voies d'arrivée du nouveau Bus à niveau de service performant (BNSP) ;
- la rénovation et l'extension des parkings moyenne et longue durée ;

Considérant que le porteur de projet déclare :

- que l'aéroport de Bordeaux s'est distingué par une croissance ininterrompue de son trafic commercial qui est très largement supérieur à la moyenne nationale et européenne (+ 7,8 % en moyenne de 2010 à 2016) ; que ce constat se traduit par une croissance prévisionnelle du trafic de l'ordre de 6 millions de passagers en 2017 à 8,6 millions en 2023 ; que l'aérogare devra ainsi accueillir à terme un nombre annuel croissant de passagers (+ 60 % entre 2017 et 2020 et + 100 % entre 2017 et 2023) ;
- que le projet d'extension à plat du parking longue durée "P4" vise à apporter une réponse à court terme à une forte demande en stationnements liée à l'augmentation du trafic aérien, en particulier à bas prix, mais aussi à un déficit de stationnements en périodes de pointe (vacances scolaires, été etc) se traduisant par une saturation de l'offre existante ("P2" et "P4" existant) et des stationnements sauvages posant de potentiels risques de sécurité ;

Considérant que les interactions du développement de la desserte routière et de la desserte en transport en commun de l'aéroport font l'objet d'une analyse globale dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'amélioration de la desserte de l'aéroport par les transports collectifs sur site propre (tramway et BHNS), portée actuellement par Bordeaux Métropole ;

Considérant que les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines ont été évaluées conformément à l'arrêté préfectoral de 2012 n°SEN 2012/10/15-73 portant autorisation de rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac ; que l'ensemble des eaux pluviales du parking existant et futur seront dirigées vers un ouvrage de rétention, avant rejet à débit régulé, via le fossé existant à l'ouest en périphérie du parking "P4", dans deux bassins (bassin Météo de 23 600 m³ et bassin Cassin de 4 400 m³) ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate d'une zone humide caractérisée par une lande humide, comportant de petits plans d'eau et des zones buissonneuses, hébergeant un patrimoine naturel de fort intérêt patrimonial, et notamment des espèces protégées et/ou de leur habitat (Gentiane pneumonanthe, habitat de l'Azuré des mouillères ; Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse) ;

Étant précisé que le porteur de projet déclare :

- que le projet respecte les périmètres d'évitement de la zone humide prescrits par l'arrêté préfectoral de 2012 précité ;
- que le projet implique toutefois la destruction de deux pieds de gentiane pneumonanthe ne comportant aucune ponte d'Azuré des mouillères ;
- que les zones humides ainsi mises en défens feront l'objet d'un suivi écologique assuré par un cabinet spécialisé durant la phase de chantier ;
- que la solution de stockage et de régulation par structure réservoir sous chaussée permet de limiter l'éventuel risque de drainage et d'assèchement de la zone humide ;

Considérant toutefois qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats dans le périmètre d'implantation du projet, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet s'implante en limite d'une zone polluée au plomb (46 200 m²) et que la démarche de dépollution de la zone a été stoppée par la découverte d'espèces protégées faisant désormais l'objet d'une mesure d'observation (Gentiane pneumonanthe, habitat de l'Azuré des mouillères) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension du parking longue durée "P4" de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac sur la commune de Mérignac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 9 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).